



*Groupe de travail de la commission des finances
sur les assiettes fiscales et les modalités de recouvrement de l'impôt
à l'heure de l'économie numérique*

LA FISCALITÉ DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE : UN BESOIN DE SIMPLICITÉ, D'UNITÉ ET D'ÉQUITÉ

SYNTHÈSE DU RAPPORT D'INFORMATION

29 MARS 2017

Par

MM. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général,
Éric BOCQUET, Michel BOUVARD, Michel CANEVET,
Thierry CARCENAC, Jacques CHIRON, Philippe DALLIER,
Vincent DELAHAYE, André GATTOLIN, Charles GUENÉ et
Bernard LALANDE, sénateurs.

ÉTAT DES LIEUX :

LA GRANDE INSECURITE FISCALE ET SOCIALE DES UTILISATEURS DE PLATEFORMES EN LIGNE

Mesdames, Messieurs,

L'économie collaborative, ou économie des plateformes en ligne, n'est pas un simple effet de mode, mais une tendance de fond. En Europe, elle a représenté 28 milliards d'euros de transactions en 2016, un montant qui a doublé en un an. En 2025, elle pourrait atteindre 572 milliards d'euros¹. **En moyenne, 85 % du montant des transactions revient aux utilisateurs.**

Or, en créant de nouvelles opportunités d'échanges et de services pour des millions de personnes, en brouillant les frontières entre particuliers et professionnels, entre activité régulière et activité occasionnelle, **l'économie collaborative remet en cause les fondements mêmes de notre système fiscal et social.**

28 milliards d'euros de revenus pour les utilisateurs en Europe en 2015 (x2 par rapport à 2014)

570 milliards d'euros en 2025



MOBILITÉ

- 40% des 18-35 ans inscrits sur Blablacar
- 1 750 €/an : revenu moyen sur Heetch
- 22 000 chauffeurs VTC ou Loti en France



LOCATIONS

- 700 €/an : revenu moyen d'un particulier louant sa voiture sur Ouicar ou Drivy
- 700 catégories d'objets à louer sur Zilok



SERVICES

- 350 €/an : revenu moyen des 800 000 membres de Stootie
- 42 000 indépendants professionnels sur Hopwork et 22 000 entreprises clientes



HEBERGEMENT

- 2 100 €/an : revenu d'un hôte type sur Airbnb en France
- 350 000 annonces Airbnb en France, dont 60 000 à Paris



VENTES

- 21 milliards d'euros : montant des transactions sur Leboncoin en 2016 18 millions d'utilisateurs
- 1 million d'utilisateurs sur videdressing, en majorité des particuliers

¹ Source : PwC UK, « Assessing the size and presence of the collaborative economy in Europe », avril 2016. Étude réalisée à la demande de la Commission européenne sur neuf Etats membres, 275 plateformes et cinq grands secteurs d'activité : hébergement, transport, services professionnels à la demande, services à domicile à la demande, et finance participative.

Qu'est-ce qu'une plateforme collaborative ?

Depuis la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique¹, les plateformes en ligne sont dotées d'une définition en droit interne, qui figure à l'article L. 111-7 du code de la consommation : « *est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :*

« 1° *Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;*

« 2° *Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. »*

Les « plateformes collaboratives » correspondent essentiellement à la seconde catégorie, c'est-à-dire les plateformes de mise en relation, qui organisent une place de marché virtuelle (*marketplace*) où se rencontrent vendeurs et acheteurs. *Stricto sensu*, le terme de « plateforme collaborative » n'a toutefois pas de définition en droit français.

Cette nouvelle économie a longtemps donné l'impression de se développer hors du droit, notamment en matière fiscale et sociale. Une succession d'événements a changé la donne – la fermeture d'*UberPop*, les problèmes d'*Airbnb* à Paris, l'interruption récente de *Heetch*... Les plateformes qui souhaitent, désormais, une clarification des règles.

Aujourd'hui, une prise de conscience est en cours.

Dans un souci de pédagogie, le ministère de l'économie et des finances a publié, le 2 février dernier, cinq « fiches explicatives » qui décrivent les obligations fiscales et sociales applicables aux revenus que les utilisateurs tirent de leurs activités sur des plateformes collaboratives.

Toutefois, en faisant le choix de raisonner à droit constant, au motif que les règles actuelles suffisent à appréhender l'ensemble des situations et qu'il n'existe aucune raison de prévoir un traitement spécifique aux revenus tirés de l'économie collaborative, le Gouvernement n'a pas tant « expliqué » que révélé la grande complexité des règles actuelles, et leur caractère profondément inadapté à la nouvelle réalité créée par l'économie numérique.

*

* *

¹ Article 49 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Ainsi, en matière fiscale, et contrairement à ce que l'on entend souvent, il n'existe pas de « zone grise » : tous les revenus sont imposables au premier euro. Les revenus occasionnels ou accessoires, quelle que soit leur origine et quel que soit leur montant, ne bénéficient d'aucun traitement particulier.

Ils doivent être déclarés dans la catégorie des « bénéfices industriels et commerciaux » (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC), ou des revenus fonciers, et **ils bénéficient le plus souvent du régime « micro-fiscal », le plus simple et le plus adapté aux revenus occasionnels et accessoires**¹. Le revenu net imposable est calculé par l'application d'un abattement proportionnel sur le revenu brut, variable en fonction des activités, qui tient lieu de charges déductibles.

Le régime micro-fiscal : synthèse

Régime micro-fiscal		Exemples	Abattement	CA maximum
Micro BIC	Ventes de marchandises	Achat puis revente de bandes dessinées, vente de bijoux "faits main"...	71 %	82 200 €
	Prestations de services et locations meublées	Transport de personnes, location d'un appartement meublé, d'une voiture ou d'une poussette, bricolage ou jardinage...	50 %	32 900 €
Micro BNC	Prestations de services	Soutien scolaire à domicile, cours de yoga ou de guitare...	34 %	32 900 €
Micro foncier	Location non-meublée	Location d'une cave, d'un grenier, d'un local non meublé...	30 %	15 000 €

Source : commission des finances du Sénat.

À cela viennent s'ajouter **une multitude de régimes dérogatoires et pour certains désuets** qui, sans pour autant remettre en question le principe de l'imposition au premier euro, viennent compliquer le droit applicable : photographes artistiques et non artistiques, plus-values sur les métaux précieux, ventes de fruits et légumes, ventes au déballage...

Il n'existe, en fait, que deux véritables exceptions à ce principe d'imposition au premier euro, qui sont loin de couvrir l'ensemble des activités proposées sur les plateformes :

- **d'une part, les ventes d'occasion** : sont exonérées les ventes de voitures, appareils électroménagers et autre biens inférieurs à 5 000 euros, si

¹ Pour bénéficier du régime micro-fiscal, le chiffre d'affaires annuel du contribuable ne doit dépasser pas les seuils de la « franchise en base » de TVA, soit 82 200 euros ou 32 900 euros. Au-delà, ils sont obligatoirement soumis au régime réel, pour lequel ils peuvent toutefois opter en-deçà des seuils.

le particulier les a acquis pour son propre compte et non dans le but de les revendre. **Le principe est clair, mais pas son application**, qui relève encore d'une analyse au cas par cas, confusément encadrée par la doctrine et la jurisprudence, et de toute façon impossible à faire respecter sur des sites de petites annonces comme *Leboncoin* ou *eBay*.

- **d'autre part, les activités qui relèvent du « partage de frais », par exemple le covoiturage ou les repas partagés.** Toutefois, l'instruction fiscale publiée le 30 août 2016 en donne **une définition très restrictive** : celui qui propose l'activité doit en bénéficier lui-même et ne réaliser aucun bénéfice, la participation demandée aux autres personnes (dont il doit payer sa quote-part) ne devant couvrir que les frais strictement engagés à l'occasion de cette activité. En d'autres termes, cette exception permet d'exonérer un trajet que l'utilisateur effectue pour son propre compte et sans gagner d'argent sur *Blablacar*, mais pas la location occasionnelle de sa voiture à un autre particulier sur un site comme *Drivy* ou *Ouicar*, même s'il s'agit seulement de réaliser des économies.

*

* *

En matière de protection sociale, en revanche, il y a bien une « zone grise », du fait de l'absence de critère simple et objectif permettant de distinguer entre « particuliers » et « professionnels ».

En principe, toute activité habituelle et rémunérée constitue une activité professionnelle, étant précisé que cette notion n'implique **aucun minimum en termes de revenu perçu, de temps passé, de fréquence des transactions**. Le caractère accessoire de l'activité n'a pas non plus d'influence. La jurisprudence et la doctrine, abondantes, se fondent plus généralement sur la notion subjective d'intentionnalité du vendeur.

Par conséquent, quelques heures de bricolage ou de cours de maths proposées le week-end sur *Stootie*, la location d'une poussette inutilisée sur *Zilok*, la vente de quelques bijoux « faits main » sur *A Little Market*, sont susceptibles d'entraîner **une affiliation obligatoire au régime social des travailleurs indépendants (RSI) au premier euro perçu - ce qui implique le paiement des cotisations et contributions sociales**, de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), mais aussi l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) et diverses obligations sectorielles : stage (payant) de qualification, certification, normes d'hygiène et de sécurité, droit de la consommation etc.

Ces obligations sont parfaitement justifiées pour les utilisateurs de plateformes qui exercent une « véritable » activité professionnelle, et

qui doivent être traités à stricte égalité avec les autres professionnels. D'ailleurs, les chauffeurs VTC/Loti présents sur *Uber* ou *Chauffeur Privé*, ou encore les travailleurs indépendants inscrits sur *Hopwork*, doivent disposer d'un statut professionnel et d'un numéro fiscal (Siret ou TVA) avant de pouvoir débiter leur activité. **Les travailleurs indépendants des plateformes collaboratives ont largement recours au statut du micro-entrepreneur.**

Mais ces obligations sont-elles justifiées - et tenables - pour des personnes qui ne recherchent qu'un modeste complément de revenu, sans lien avec leur activité principale ?

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a apporté une première réponse à ce problème, **en fixant deux seuils en-deçà desquels l'affiliation à la sécurité sociale n'est pas obligatoire** : 7 846 euros par an pour les locations de biens meubles (voiture, perceuse etc.), et 23 000 euros par an pour les locations de logements meublés de courte durée. Toutefois, cette disposition **ne résout rien pour une grande partie de l'économie collaborative : les ventes de biens et les services entre particuliers.**

*

* *

En fait, toutes les règles actuelles ont été conçues pour un monde « physique », celui des brocantes, des vide-greniers, des coups de main entre particuliers et du babysitting chez les voisins. **Complexes, sédimentées, illisibles, elles n'étaient pas remises en cause... parce qu'elles n'étaient pas appliquées !** Les échanges entre particuliers bénéficiaient d'une tolérance implicite, qui tenait à la faiblesse des enjeux et à l'impossibilité matérielle de les contrôler.

Mais aujourd'hui, avec les plateformes numériques, les échanges entre particuliers sont devenus massifs, standardisés, et donnent lieu à des flux traçables en temps réel et, le plus souvent, à l'euro près. Il n'est plus possible de « ne pas poser la question ». Aujourd'hui, la situation est doublement insatisfaisante :

- **d'un côté, de simples particuliers de bonne foi**, qui ne cherchent qu'à économiser sur leurs frais ou à compléter modestement leurs fins de mois, se retrouvent confrontés à des règles en profond décalage avec les pratiques actuelles. **Si les règles étaient appliquées, elles condamneraient tout simplement « l'économie du partage »** et les plateformes qui la rendent possible ;

- **d'un autre côté, l'incapacité de l'administration à faire respecter ces règles**, faute d'outils adaptés - et peut-être aussi de volonté - permet à certains utilisateurs des plateformes en ligne, des « faux particuliers », de

gagner des revenus substantiels, tout en échappant aux obligations fiscales et sociales qui pèsent sur les professionnels des secteurs concernés (transport, hôtellerie, restauration... et demain ?). L'économie collaborative a toute sa place dans notre société, mais **ne doit pas servir de paravent à une concurrence déloyale et à une érosion des recettes fiscales.**

Il est d'autant plus urgent de donner un cadre fiscal et social adapté à l'économie collaborative que, dès 2018, les plateformes pourront déclarer les revenus de leurs utilisateurs à l'URSSAF, et devront en principe les déclarer dès 2019, à l'administration fiscale, conformément aux nouveaux articles 1649 *quater A bis* du code général des impôts et L. 133-6-7-3 du code de la sécurité sociale.

Ce dernier dispositif de déclaration automatique, adopté l'année dernière, est **directement issu des propositions du groupe de travail de la commission des finances.** Le Sénat l'avait déjà adopté à une très large majorité à deux reprises, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2016 puis du projet de loi pour une République numérique, avant sa reprise mot pour mot par l'Assemblée nationale dans le projet de loi de finances rectificative pour 2016.

En attendant, les plateformes doivent depuis cette année adresser à leurs utilisateurs un **récapitulatif annuel de leurs transactions, et les informer de leurs obligations fiscales à l'occasion de chaque transaction.** Comme le prévoit la loi, les plateformes sont actuellement en train de faire certifier le respect de ces obligations par des tiers indépendants.

*

* *

PRINCIPALES PROPOSITIONS

Dans ce contexte nouveau, le groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur les assiettes fiscales et les modalités de recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique formule de nouvelles propositions. Celles-ci se fondent sur les travaux réalisés précédemment¹, sur de nombreux entretiens en France et à l'étranger, sur les rapports parus ces dernières années, et sur les multiples contributions que nous avons reçues de la part des acteurs concernés.

L'encadrement de l'économie collaborative doit passer par la mise en place d'un régime fiscal et social général, applicable à toutes les plateformes et à tous les utilisateurs, et fondé sur les trois principes suivants :

SIMPLICITE

pour tous les utilisateurs

UNITE

entre le domaine fiscal et le domaine social

EQUITE

entre les contribuables, sans concurrence déloyale

Le groupe de travail, pluraliste et collégial, composé en onze sénateurs de toutes sensibilités politiques, s'est attaché à formuler des propositions acceptables par tous les acteurs concernés. De fait, les pistes évoquées au cours des entretiens et auditions **ont généralement reçu un accueil très favorable**, aussi bien de la part des plateformes numériques que des acteurs traditionnels.

En élaborant ses propositions, le groupe de travail en outre veillé à respecter les trois limites suivantes :

- **Pas d'impôt nouveau**. Le groupe de travail propose, au contraire, un avantage fiscal, ciblé sur les petits compléments de revenu occasionnels, qui sont aujourd'hui en principe taxés au premier euro.

- **Pas de remise en cause des régimes existants**. Les propositions visent à sécuriser les règles applicables aux petits échanges entre particuliers. Au-delà, elles ne modifient en aucun cas les équilibres actuels entre régimes fiscaux et entre régimes sociaux (micro-fiscal, micro-entreprise, travailleurs

¹ Voir les rapports d'information n°690 (2014-2015) sur l'économie collaborative : propositions pour une fiscalité simple, juste et efficace et n° 691 (2014-2015), Le e-commerce : propositions pour une TVA payée à la source, de MM. Michel BOUVARD, Thierry CARCENAC, Jacques CHIRON, Philippe DALLIER, Jacques GENEST, Bernard LALANDE et Albéric de MONTGOLFIER, fait au nom de la commission des finances, ainsi que l'avis n° 108 (2016-2017) sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, de M. Francis DELATTRE, fait au nom de la commission des finances.

indépendants etc.). De telles évolutions ne pourraient se faire que dans le cadre d'un débat national, avec toutes les concertations nécessaires.

- **Pas de remise en cause des règles et obligations sectorielles.** Le groupe de travail a adopté une approche fiscale et sociale transversale, couvrant l'ensemble de l'économie des plateformes collaboratives. Celle-ci n'est pas exclusive d'une approche sectorielle (transport, hébergement, restauration...) ou thématique (droit du travail, droit de la consommation...), mais ces questions ne relèvent pas de la compétence du groupe de travail.

PROPOSITION n° 1 :**UN SEUIL UNIQUE DE 3 000 €
POUR EXONERER LES PETITS COMPLEMENTS DE REVENU**

Le groupe de travail propose de mettre en place un régime fiscal et social unifié applicable à l'ensemble des activités et revenus des particuliers dans le cadre de l'économie des plateformes en ligne. **Ce cadre serait fondé sur un seuil unique, lisible et transversal de :**

3 000 euros

En matière fiscale, ce seuil de 3 000 euros prend la forme d'un **abattement forfaitaire**, alternatif aux abattements proportionnels de droit commun du régime micro-fiscal, et valable pour l'ensemble des revenus tirés des plateformes en ligne.

Par rapport à d'autres mécanismes fiscaux, l'abattement forfaitaire présente une grande vertu : il « s'annule » progressivement dès lors que l'abattement proportionnel devient plus favorable, évitant ainsi les effets de seuil et les distorsions de concurrence.

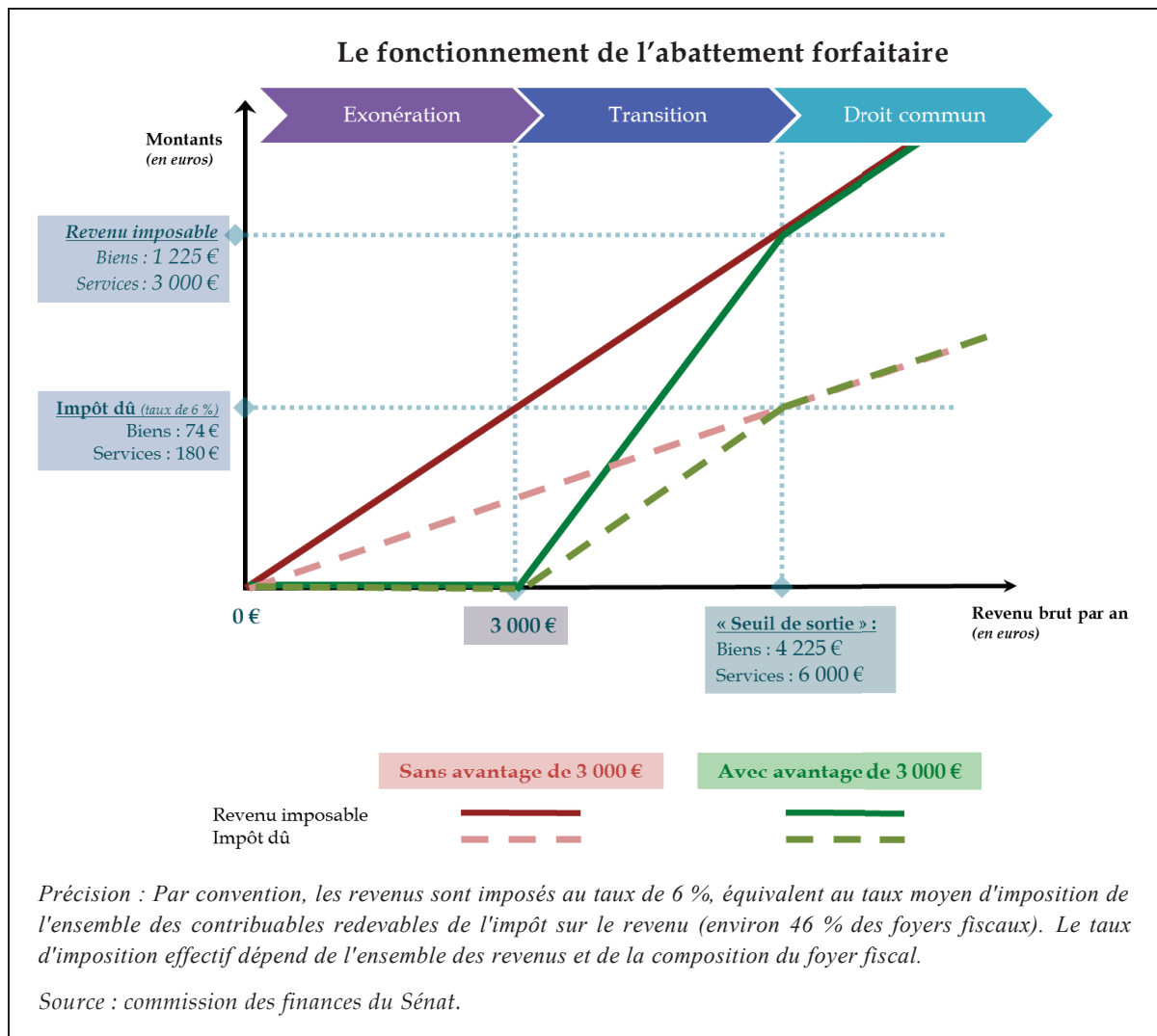
L'abattement forfaitaire: comment ça marche ?

Concrètement, l'abattement forfaitaire de 3 000 euros s'applique dès lors que son montant est plus favorable pour le contribuable que l'application des abattements proportionnels de droit commun du régime micro-fiscal (soit, selon les activités, 71 %, 50 % ou 34 % du revenu brut). **Ce mécanisme permet d'obtenir un avantage ciblé et dégressif, avec trois situations :**

① **« Exonération »** : si son revenu brut est compris entre 0 euro et 3 000 euros par an, l'utilisateur est entièrement exonéré d'impôt sur les revenus qu'il perçoit *via* des plateformes collaboratives, et ceci sans aucune démarche à effectuer ni preuve à apporter ;

② **« Transition »** : si son revenu brut est compris entre 3 000 euros par an et le seuil de sortie du dispositif, jusqu'à 4 225 euros par an pour les ventes, 6 000 euros par an pour les services en BIC, et 8 824 euros par an pour les services en BNC, il continue à bénéficier d'un avantage fiscal dégressif, sans effet de seuil. Plus son revenu correspond à un revenu de nature professionnelle, moins l'avantage est significatif ;

③ **« Droit commun »** : lorsque le revenu brut est supérieur aux seuils de sortie du dispositif, l'effet de la mesure est neutre, puisque les abattements de droit commun sont plus avantageux pour le contribuable.



Par conséquent, il n'y a pas de distorsion de concurrence : dès lors que le revenu devient « significatif », c'est-à-dire qu'il correspond à une activité de nature commerciale, et qu'il est à ce titre susceptible d'entrer en concurrence avec des professionnels du même secteur économique, c'est bien le droit commun, tout le droit commun et rien que le droit commun qui s'applique – et peu importe que ce revenu corresponde à une activité principale ou secondaire, qu'il soit exercé avec ou sans statut de travailleur indépendant, avec ou sans recours à une plateforme en ligne.

En d'autres termes, dès lors que l'activité procure un revenu « significatif », l'utilisateur est traité comme n'importe quel professionnel, sans aucune distorsion de concurrence. Passer par une plateforme ne procurerait aucun avantage fiscal à un chauffeur VTC, à un plombier, à un graphiste ou à un loueur d'appartement s'il en fait une véritable activité.

C'est tout l'objectif de la mesure : cibler les revenus occasionnels et accessoires des particuliers dans le cadre de l'économie collaborative,

dès lors que les utilisateurs cherchent seulement à réaliser des économies sur leurs charges habituelles (transport, logement...), ou à compléter leurs revenus principaux par quelques services ou échanges occasionnels, sans impact significatif sur les secteurs économiques concernés.

Une précision importante : dans tous les cas, un revenu exonéré par nature demeure exonéré, même au-delà de 3 000 euros. Le dispositif proposé n'aura donc en aucun cas pour conséquence de taxer le covoiturage, le partage de frais ou encore les ventes d'occasion.

Comment a été fixé un niveau de 3 000 euros ?

Le seuil de 3 000 euros bruts annuels correspond à 250 euros bruts par mois, ou un peu moins de 60 euros bruts par semaine.

Il est équivalent à un sixième du SMIC brut mensuel (1 480 euros en 2017), ou à la moitié du RSA (353 euros en 2017).

Il bénéficiera surtout aux utilisateurs de plateformes proposant typiquement des revenus à caractère occasionnel. Pour mémoire, le revenu annuel moyen d'un particulier est de 350 euros sur *Stootie*, de 700 euros sur *Drivy* ou *Ouicar*, de 400 euros sur *Leboncoin* (hors véhicules et immobilier) etc.

Il semble cohérent avec les choix faits par les autres pays européens :

Royaume-Uni : le seuil de 2 x 1 000 £ est légèrement moins avantageux, mais il s'agit d'un abattement supplémentaire et non assorti d'une déclaration automatique.

Belgique : le seuil de 5 000 € est supérieur, mais les revenus inférieurs font l'objet d'une taxation forfaitaire de 10 %.

Italie (proposition) : le seuil d'exonération de 3 000 € prévu par une proposition de loi italienne est identique. Entre 3 000 € et 10 000 €, les revenus feraient l'objet d'une taxation forfaitaire de 10 %, ce qui peut être comparé à la dégressivité de l'avantage proposé par le groupe de travail jusqu'à 4 225 € pour les biens, 6 000 € pour les services BIC, 8 824 € pour les services BNC.

En matière sociale, il est proposé de « transposer » le seuil fiscal de 3 000 euros sous la forme d'une présomption du caractère non professionnel des activités exercées via des plateformes en ligne qui produisent un revenu annuel brut inférieur à 3 000 euros.

Autrement dit, l'utilisateur aura la « garantie » que, s'il ne gagne pas plus de 3 000 euros par an, il n'est pas obligé de s'affilier à la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant, avec toutes les charges et contraintes que cela emporte.

« Seuil plancher » et « seuils plafonds »

Le seuil de 3 000 euros constituerait un « seuil plancher », c'est-à-dire une « garantie » pour l'utilisateur que ses activités en ligne, si elles n'excèdent pas ce montant, ne relèvent pas du travail dissimulé et n'ont pas à être assujetties aux cotisations sociales et obligations sectorielles. Pour autant, ce seuil plancher :

- ne lui *interdirait pas de s'affilier en-dessous de 3 000 euros par an* s'il le souhaite, notamment pour bénéficier d'une protection sociale ;

- ne *l'obligerait pas à s'affilier au-delà de 3 000 euros par an* : cette obligation correspond aux « seuils plafonds », qui n'existent pour l'instant qu'en matière de locations de biens meubles (7 846 euros) ou de logements meublés (23 000 euros). Entre le « seuil plancher » et le « seuil plafond », c'est comme aujourd'hui une appréciation au cas par cas qui s'applique, ce qui est préférable compte tenu de la diversité des activités possibles.

La proposition du groupe de travail : un « seuil plancher »
en complément des « seuils plafonds » d'affiliation à la sécurité sociale

(Proposition)	(Droit non modifié)	(Droit non modifié)
<p>➤ 0 €/an à 3 000 €/an</p> <p>Affiliation toujours facultative</p> <p>Sauf décision volontaire de s'affilier au RSI, l'utilisateur n'est pas considéré comme un travailleur indépendant.</p>	<p>➤ au-delà de 3 000 €/an</p> <p>Affiliation au cas par cas</p> <p>Dès lors que l'activité est considérée comme ayant un caractère professionnel, le droit commun s'applique.</p>	<p>➤ au-delà de 7 846 €/an Locations de biens meubles</p> <p>➤ au-delà de 23 000 €/an Locations de meublés</p> <p>Affiliation obligatoire</p> <p>NB : il n'existe aucun « seuil plafond » pour les ventes de biens et les prestations de services.</p>

Les seuils sont exprimés en recettes brutes annuelles provenant de l'ensemble des activités exercées par l'intermédiaire de plateformes en ligne. Il ne s'agit pas de « tranches » d'imposition.

Source : commission des finances du Sénat.

Cette proposition ne remet pas en cause le *principe* selon lequel tous les travailleurs indépendants sont, par définition, affiliés à un régime de sécurité sociale.

Elle vise seulement à clarifier les *critères* qui distinguent un travailleur indépendant d'un particulier, en adaptant ceux-ci à la réalité de l'économie numérique. Tous les acteurs ont besoin de clarté, qu'il s'agisse des plateformes, de leur utilisateurs, mais aussi des professionnels « classiques » ou encore des administrations.

PROPOSITION n° 2 :**UNE DECLARATION AUTOMATIQUE DES REVENUS
POUR SIMPLIFIER LES DEMARCHES
ET SECURISER LA COLLECTE DE L'IMPÔT**

Condition *sine qua non* pour bénéficier de l'abattement fiscal de 3 000 euros, la déclaration automatique des revenus est l'autre volet du dispositif proposé.

Depuis le vote de la loi de finances rectificative pour 2016, la **déclaration automatique est inscrite dans la loi, à l'article 1649 quater A bis du code général des impôts**, qui doit s'appliquer à titre obligatoire à l'ensemble des plateformes en ligne à compter du 1^{er} janvier 2019. La proposition du groupe de travail consiste donc à modifier cet article, afin d'en améliorer la rédaction, et de **passer d'un dispositif obligatoire, mais à l'application incertaine en particulier compte tenu de l'extraterritorialité de certaines plateformes, à un dispositif volontaire mais incitatif.**

Les modalités de la déclaration automatique seraient les suivantes.

① **Lors de son inscription sur une plateforme, l'utilisateur donne son accord à la transmission des revenus.** Il fournit seulement son nom et son numéro d'identification, qui pourra être soit son numéro d'identification fiscale (NIF), soit un numéro spécifique à chaque « *utilisateur de plateformes collaboratives* ». Ces données sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.




J'accepte que mes revenus soient déclarés par [LA PLATEFORME] à l'administration fiscale. Je bénéficie en contrepartie d'un avantage fiscal, sous la forme d'un abattement forfaitaire de 3 000 € sur mon revenu brut.

Mes revenus ne seront pas imposés s'ils ne dépassent pas 3 000 € par an sur des plateformes en ligne, ou si je ne suis pas redevable de l'impôt sur le revenu, ou s'il s'agit de revenus exonérés par nature (ventes d'occasion, partage de frais).

② **En janvier, la plateforme adresse à l'administration fiscale un fichier standardisé** comprenant les seules informations nécessaires : nom, prénom, adresse électronique, numéro d'identification, montant brut des revenus et catégorie à laquelle ils se rattachent (vente de biens ou prestation de services).

3 Les revenus issus de l'ensemble des plateformes sont agrégés et reportés sur la déclaration pré-remplie que l'utilisateur reçoit chaque année, dans la catégorie correspondante (BIC, BNC etc.).

Déclaration n° 2042 C Pro
Professions non salariées (extraits)



15
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES	
Régime micro entreprise	
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>	
Locations meublées.....	5ND <input type="text"/>
Locations de gîtes ruraux, chambres d'hôtes et meublés de tourisme.....	5NG <input type="text"/>
Locations de gîtes ruraux et chambres d'hôtes déjà soumises aux prélèvements sociaux.....	5NJ <input type="text"/>
Régime du bénéfice réel	
<small>GGA OU VISEUR SANS</small>	
Revenus imposables.....	5NA <input type="text"/> 5NK <input type="text"/>
Locations de gîtes ruraux et chambres d'hôtes déjà soumises aux prélèvements sociaux.....	5NM <input type="text"/> 5KM <input type="text"/>
Déficits.....	5NY <input type="text"/> 5NZ <input type="text"/>

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS	
Régime déclaratif spécial ou micro BNC	
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>	
Revenus nets exonérés.....	5HP <input type="text"/>
Revenus imposables.....	5HQ <input type="text"/>
<i>Plus-values nettes à court terme</i>	
Plus-values nettes à court terme.....	5HV <input type="text"/>
Plus-values de cession taxables à 16 %.....	5HR <input type="text"/>
Moins-values à long terme.....	5HS <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme.....	5KZ <input type="text"/>
Régime de la déclaration contrôlée	
<small>AA OU VISEUR SANS</small>	
Revenus exonérés.....	5QB <input type="text"/> 5QH <input type="text"/>
Revenus imposables.....	5QC <input type="text"/> 5QI <input type="text"/>
Déficits y compris inventeurs non professionnels.....	5QE <input type="text"/> 5QK <input type="text"/>
Plus-values de cession taxables à 16 %.....	5QD <input type="text"/>
Jeunes créateurs : abattement de 50 %.....	5QL <input type="text"/>

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS	
DÉCLARANT 1	
Régime micro entreprise	
Revenus nets exonérés.....	5KN <input type="text"/>
Revenus imposables.....	
<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>	
• Ventes de marchandises et assimilées.....	5KO <input type="text"/>
• Prestations de services et locations meublées.....	5KP <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme.....	5KX <input type="text"/>
Plus-values de cession taxables à 16 %.....	5KQ <input type="text"/>
Moins-values à long terme.....	5KR <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme.....	5KJ <input type="text"/>
Régime du bénéfice réel	
<small>GGA OU VISEUR SANS</small>	
Revenus exonérés.....	5KB <input type="text"/> 5KH <input type="text"/>
Revenus imposables.....	
• Régime normal ou simplifié.....	5KC <input type="text"/> 5KI <input type="text"/>
• Locations meublées.....	5HA <input type="text"/> 5KA <input type="text"/>
Déficits.....	
• Régime normal ou simplifié.....	5KF <input type="text"/> 5KL <input type="text"/>
• Locations meublées.....	5QA <input type="text"/> 5QJ <input type="text"/>

Source : direction générale des finances publiques.

4 Si le revenu brut excède le seuil de 3 000 euros par an, l'impôt est automatiquement calculé en tenant compte de l'avantage fiscal. Le contribuable est ensuite imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun. Les revenus exonérés par nature demeurent exonérés (ventes d'occasion, partage de frais...).

5 En cas d'affiliation à la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant, à titre facultatif ou obligatoire, la plateforme peut réaliser les démarches pour le compte de l'utilisateur, et avec son accord. En cas d'option pour le régime du micro-entrepreneur, elle peut effectuer le prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu et des cotisations et contributions sociales.

La déclaration automatique, c'est nécessaire, et c'est possible.

En France Airbnb déclare et collecte la taxe de séjour à Paris pour le compte des hôtes depuis 2015, et aujourd'hui dans plus de 50 communes.	En Estonie L'administration fiscale a signé un accord avec Uber prévoyant la déclaration automatique des revenus des chauffeurs. Le système pourrait être étendu à toutes les plateformes en 2018.	Aux États-Unis Les plateformes déclarent à l'administration fiscale fédérale les revenus versés à leurs utilisateurs sur le formulaire 1099 K. Plusieurs villes, dont San Francisco, prévoient aussi cette obligation.
---	---	---

LES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Au-delà de la déclaration automatique et du seuil de 3 000 €, le groupe de travail propose une série d'autres mesures, dont certaines sont reprises dans la proposition de loi. Parmi celles-ci :

- adapter certaines règles obsolètes, comme par exemple l'interdiction de participer à plus de deux « ventes au déballage » par an et l'obligation de fournir une attestation sur l'honneur, qui s'appliquent en théorie aux ventes entre particuliers sur Internet ;

- présumer l'accord du supérieur hiérarchique pour les agents publics qui utilisent des plateformes collaboratives (dans la limite de 3 000 euros par an), alors qu'actuellement, ils doivent - en principe - obtenir une autorisation de cumul d'activité ;

- créer un « rescrit plateformes en ligne », pour permettre aux plateformes de faire valider en amont leurs règles internes pour distinguer les particuliers des professionnels, ou encore le partage de frais d'une activité lucrative ;

- faire de la certification des plateformes un véritable « label », affiché sur la page d'accueil du site, garantissant aux utilisateurs leur conformité fiscale et encourageant un niveau élevé de qualité des certificateurs ;

- renforcer les outils du contrôle fiscal, et porter les efforts sur les plateformes ou les utilisateurs qui n'acceptent pas la déclaration automatique.

Proposition n° 1 :

Instituer un abattement forfaitaire de 3 000 euros sur l'ensemble des revenus perçus *via* des plateformes en ligne et déclarés par celles-ci, permettant d'exonérer les revenus occasionnels et accessoires des particuliers. Au-delà de 3 000 euros de revenu brut annuel, l'avantage fiscal serait dégressif, et serait neutre dès lors que les revenus perçus sont significatifs.

Proposition n° 2 :

Instituer un critère simple et unique permettant de distinguer, en matière sociale, les particuliers des professionnels. Celui-ci prendrait la forme d'une présomption de non-affiliation à la sécurité sociale pour les utilisateurs de plateformes en ligne dont le revenu annuel est inférieur au seuil 3 000 euros, identique au seuil proposé en matière fiscale.

Proposition n° 3 :

Instituer une présomption d'accord hiérarchique pour les agents publics qui exercent une activité accessoire par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, et qui n'en retirent pas plus de 3 000 euros bruts par an.

Proposition n° 4 :

Régulariser la possibilité pour les locations de biens meubles entre particuliers (voitures, accessoires etc.), notamment sur Internet, de bénéficier du régime micro-BIC. Cette pratique est déjà tolérée par la doctrine et la jurisprudence.

Proposition n° 5 :

Supprimer les contraintes applicables aux ventes d'occasion entre particuliers, notamment la limitation à deux ventes par an et la fourniture d'une attestation sur l'honneur, dès lors que ces ventes ont lieu par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dûment certifiée.

Proposition n° 6 :

Clarifier par une instruction fiscale les règles permettant de distinguer simplement les ventes d'occasion des ventes commerciales, sur le modèle de l'instruction fiscale du 30 août 2016 relative aux activités de « co-consommation ».

Proposition n° 7 :

Faire de la déclaration automatique des revenus la condition *sine qua non* pour bénéficier de l'avantage fiscal de 3 000 euros. Le dispositif serait alors volontaire, incitatif, simple et fiable.

Proposition n° 8 :

Pour les utilisateurs ayant le statut de micro-entrepreneur, et avec leur accord, permettre aux plateformes de collecter non seulement cotisations et contributions sociales, mais aussi le prélèvement libératoire à l'impôt sur le revenu.

Proposition n° 9 :

Ouvrir, sous la forme d'un « rescrit plateformes en ligne », la possibilité pour les plateformes qui le souhaitent de demander une validation en amont par l'administration fiscale de leurs règles et procédures internes visant à déterminer la nature imposable ou non des revenus.

Proposition n° 10 :

Faire de la certification des plateformes un véritable « label » garantissant aux utilisateurs leur conformité fiscale, en prévoyant l'affichage visible de ce certificat, de sa date d'obtention et de l'identité du tiers certificateur sur la page d'accueil.

Proposition n° 11 :

Publier dès la fin de l'année 2017 des « lignes directrices » sur le contenu et les modalités de la certification des plateformes par des tiers indépendants, afin de fixer un standard élevé de qualité pour cette procédure et de diffuser les bonnes pratiques parmi les certificateurs.

Proposition n° 12 :

Adapter l'obligation faite aux plateformes d'informer les utilisateurs de leurs obligations fiscales à la diversité des modèles économiques, en prévoyant une dispense d'information « à l'occasion de chaque transaction » pour les micro-transactions très fréquentes (publicités au clic, vidéos au nombre de vues), sous réserve de l'envoi d'un récapitulatif mensuel.

Proposition n° 13 :

Dispenser les plateformes proposant des activités exonérées par nature (partage de frais etc.) de transmettre un récapitulatif annuel des transactions, sous réserve qu'elles mettent en œuvre des procédures dûment certifiées ayant pour objet de garantir le caractère non imposable de revenus.

Proposition n° 14 :

Renforcer le contrôle fiscal et donner la priorité au contrôle des revenus ne faisant pas l'objet d'une déclaration automatique.

Proposition n° 15 :

Mettre en place un droit de communication non nominatif à l'échelle de l'Union européenne.

Proposition n° 16 :

Permettre à l'administration fiscale de se doter de compétences de pointe en matière d'analyse de données, en offrant notamment des conditions de rémunération adaptées aux profils recherchés.

Proposition n° 17 :

Produire une étude annuelle, adressée au Parlement, sur les principaux chiffres de l'économie des plateformes en ligne et le revenu de leurs utilisateurs, alimentée notamment par les informations issues de la transmission automatique des données.

Proposition n° 18 :

Promouvoir une approche commune au niveau européen ou international de l'adaptation de la fiscalité à l'économie des plateformes en ligne, par exemple par la publication de « lignes directrices » par la Commission européenne ou l'OCDE